

L'an deux mille seize le dix octobre, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2016

Date de convocation : 4 octobre 2016

Affiché le : 13 octobre 2016

Nombre de conseillers : 60

Nombre de présents : 46 (délibérations n°138-16 et n°139-16), 47 (délibération n°110-16), 48 (délibérations n°111-16 à n°115-16, n°118-16 à n°127-16, n°140-16 à n°152-16), 49 (délibérations n°116-16 et n°117-16, n°128-16 à n°137-16)

Nombre de votants : 55 (délibérations n°138-16 et n°139-16), 56 (délibération n°110-16), 57 (délibérations n°111-16 à n°115-16, n°118-16 à n°127-16, n°140-16 à n°152-16), 58 (délibérations n°116-16 et n°117-16, n°128-16 à n°137-16)

Nombre d'absents excusés : 5 (délibérations n°138-16 et n°139-16) 4 (délibération n°110-16), 3 (délibérations n°111-16 à n°115-16, n°118-16 à n°127-16, n°140-16 à n°152-16), 2 (délibérations n°116-16 et n°117-16, n°128-16 à n°137-16)

PRÉSENTS : Aubignan : Guy REY (délibérations n°111-16 à n°152-16) – France MIRTO - André CAMBE - Stéphane GAUBIAC Beaumes-de-Venise : Jérôme BOULETIN Beaumont-du-Ventoux : Bernard CHARRASSE Bédoin : Luc REYNARD Caromb : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER Carpentras : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Agnès MOISSON - Franck DUPAS –Joël BOTREAU (délibérations n°116-16 à n°152-16) – Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOUE - Hélène CABASSY - Bruno GANDON –Hervé de LÉPINAU (délibérations n°110-16 à n°137-16 et n°140-16 à n°152-16) - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE - Alain DÉFOSSÉ Crillon le Brave : Guy GIRARD Flassan : Michel JOUVE Gigondas : Christian MEFFRE (suppléant d'Éric UGHETTO) (délibérations n°110-16 à n°137-16) Lafare : Jean-Paul ANRÈS La Roque Alric : absent excusé La Roque sur Pernes : Joseph BERNHARDT Le Barroux : Hervé CHAUVET (suppléant de Bernard MONNET) Le Beaucet : François ILLE Loriol du Comtat : Gérard BORGEO – Roselyne MACARIO Malaucène : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN Mazan: Aimé NAVELLO - Claude LAUTIER - Louis BONNET Modène : procuration de vote Saint Didier : Gilles VÈVE Saint Pierre de Vassols : Ghislain GRICOURT (délibérations n°110-16 à n°140-16) Saint Hippolyte le Graveyron : André AIELLO Sarriens: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ Suzette : absent excusé Vacqueyras: Jean-Marie GRAVIER Venasque : Gaby BEZERT.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Nathalie REYNARD à Luc REYNARD - Yvette GUIOU à Christiane MARCHELLO-NIZIA - Pauline DREANO à Bernard BOSSAN - Gérard ROLLAND à Serge ANDRIEU - Karine GUEZ à Franck DUPAS - Jean-Pierre CAVIN à Bruno GANDON - Peggy BERTOLUCCI à Agnès MOISSON - Jeanne YVAN à Hervé de LÉPINAU - Roselyne SULTANA à Aimé NAVELLO - Christian RIPERT à Guy GIRARD – Ghislain GRICOURT à François ILLE (délibérations n°141-16 à n°152-16).

ABSENTS EXCUSÉS : Guy REY (délibération n°110-16) – Joël BOTREAU (délibérations n°110-16 à n°115-16 incluse) - Francis JULLIEN - Jean-Alain MAZAS – Léopold MEYNAUD (délibérations n°118-16 à n°127-16 incluse) – Hervé de LÉPINAU et Jeanne YVAN (délibérations n°138-16 et n°139-16) - Christian MEFFRE (délibérations n°138-16 à n°152-16).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gérard BORGEO

Délibération n°123-16

Direction des ressources et des moyens – Service financier

Objet : Taxe de séjour intercommunale : ajustement des tarifs

Conseil de communauté du 10 octobre 2016

Délibération n°123-16

Direction des ressources et des moyens – Service financier

Objet : Taxe de séjour intercommunale : ajustement des tarifs

Le Conseil de communauté,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 76-16 du Conseil de communauté en date du 27 juin 2016, instaurant une taxe de séjour intercommunale,

Considérant qu'une version actualisée du guide pratique de la taxe de séjour (édité par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique) a été publiée courant septembre 2016,

Considérant que cette version du guide, contrairement à la version en vigueur au mois de juin 2016, prohibe désormais l'application de tarifs différents à des hébergements appartenant à la même catégorie et dépendant de la même tranche barémique,

Considérant qu'il est donc nécessaire de compléter la délibération n° 76-16 du 27 juin 2016, en ajustant le barème tarifaire,

Vu l'avis de la commission des finances du 26 septembre 2016,

Entendu le rapport du vice-président délégué au tourisme et aux traditions,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'ADOPTER le barème des tarifs de taxe de séjour ci annexé, qui se substitue à celui voté dans la délibération n° 76-16 du 27 juin 2016, et s'applique au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : DE CONSERVER l'ensemble des autres dispositions adoptées par délibération n° 76-16 du 27 juin 2016 repris ci-dessous :

« **Article 2** : D'ASSUJETTIR les hébergements suivants à la taxe de séjour au réel :

- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Villages vacances
- Emplacements dans les aires de camping-cars
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent

Article 3 : DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec une déclaration semestrielle qui devra être adressée à la CoVe dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre civil. Les établissements soumis à la taxe de séjour devront ensuite s'acquitter de cette taxe dans les 30 jours suivant réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 4 : DE PRÉCISER que sont exonérés de la taxe de séjour (selon Art. L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CoVe
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 5 : D'APPROUVER le barème des tarifs tel que détaillé ci-après

Article 6 : DE CONFIER, en tant que de besoin, au président, toutes délégations utiles pour signer toutes pièces y afférant. »

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicable au 1er janvier 2017 sur le territoire de la CoVe

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour intercommunale - tarif en € par personne et par nuit de séjour		
	Taxe intercommunale	Taxe additionnelle départementale	Total taxe perçue auprès des usagers
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,11 €	0,21 €	2,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Transmis en Préfecture le : **13 OCT. 2016**

Publication par affichage le : **13 OCT. 2016**

Exécutoire le : **13 OCT. 2016**

Fait les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Francis ADOLPHE

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acquitté en PREFECTURE le 13/10/2016